

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 403

présenté par
M. Cinieri
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

Le dernier alinéa de l'article 42 du Règlement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le présent alinéa ne s'applique pas aux rapporteurs d'une mission d'information, d'une mission flash, d'un projet ou d'une proposition de loi lorsqu'ils sont retenus par des auditions organisées dans le cadre de leurs travaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il arrive que les disponibilités des personnes à auditionner dans le cadre des travaux des rapporteurs soient limitées. Il convient donc de ne pas pénaliser les rapporteurs qui devraient conduire ces auditions un mercredi matin.